

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation  
du Rhin. 1833-1869**

**1838**

13 (20.7.1838)

1838

Session de Juillet

PROTOCOLE

N<sup>o</sup> XIII.

de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires ci-après dénommés.

Pour Bade,	de M <sup>r</sup>	de Kettner.
" la Bavière "	" "	de Nau.
" la France "	" "	Engelhardt.
" la Hesse "	" "	Vidier.
" Nassau "	le Baron de	Kriegerlein.
" les Pays Bas.	M <sup>r</sup>	Ruhr.
" la Prusse "	" "	Westphal, Président.

Majence le 20 Juillet 1838.

Primes de dénonciations

§. I.

Dans la Session du 2 Août 1837, Protocole N<sup>o</sup> XX  
Bade avait proposé, de s'entendre sur la fixation d'une quo-  
tité uniforme, à titre de part allouée aux dénonciateurs,  
dans les amendes pour contraventions au Règlement sur  
la navigation du Rhin, en proposant à cet égard la  
moitié de l'amende.

Hesse avait adhéré à la motion, dans ce sens.

1<sup>o</sup> que la participation à l'amende ne devait trouver  
son application, que dans les cas de dénonciation des  
sonstractions des droits de la navigation du Rhin.

2<sup>o</sup> qu'elle ne devait s'élever qu'au tiers de l'amende  
prononcée par le Juge du Rhin, ou payée volontaire-  
ment par le prévenu.

Elle avait en même temps proposé d'admettre, pour les  
bureaux communs, le principe général, que les amendes  
stipulées par le traité, appartenaient, à titre de fructus  
jurisdictionis, au souverain territorial exclusivement,  
de telle sorte que les Souverains étrangers qui ont droit aux  
recettes du bureau commun, ne participeraient qu'aux  
simples

simples droits, dont le recouvrement aurait été obtenu.  
Bavière, France, Nassau, Pays-Bas et Prusse  
avaient pris ces deux motions ad referendum.

Reproduction faite de ce protocole dans la séance  
de ce jour, il fut déclaré:

Bavière: Dans le Palatinat Bavarois, lorsque l'on  
condamne à l'amende, soit à cause de contraventions  
à la police de la navigation du Rhin, soit à cause  
de fraude des droits de navigation, on n'accorde point  
de primes aux dénonciateurs, et le code pénal en vigueur  
dans ce pays ne connoit pas une telle rétribution.

On est au contraire d'opinion, que le personnel de  
surveillance ne doit pas participer au produit des  
amendes prescrites par le Règlement sur la navi-  
gation du Rhin, attendu que le zèle des employés,  
excité de cette manière, pourrait facilement dégénérer  
en vexation, et en surveillance outrée et gênante  
pour le libre mouvement du commerce, tandis qu'une  
direction convenable de la part des autorités supérieures  
et une application consciencieuse de leur pouvoir suffi-  
roient, sans recourir à des encouragemens de cette sorte, pour  
la découverte de pareils cas de contravention.

France: déclare que le code français n'admet pas non plus  
des primes de dénonciation.

Nassau: Il y aurait lieu, sous ce rapport, à établir des  
primes de dénonciation non seulement pour les cas de  
fraude des droits de navigation du Rhin, mais  
encore pour toute espèce d'amendes, qui infligent les  
dispositions de la Convention.

Cependant il faudrait admettre, pour prime de  
dénonciation de fraude des droits, une plus grande  
quotité de l'amende, ce cas étant plus difficile à  
découvrir que ceux de contravention aux Règlemens  
de police, comme par exemple, les transports avec  
allèges, que l'article 64 de la Convention punit  
d'une

d'une si forte amende.

On pourrait encore par analogie de ce qui se pratique dans une partie des Etats Riverains, membres de l'association de Douanes, admettre les  $\frac{2}{3}$  de l'amende pour prime de dénonciation de fraude des droits, quant aux autres contraventions, un tiers de l'amende seroit, dans bien des cas, une prime encore assez forte.

Il faudroit s'entendre là dessus et les Employés subalternes seuls et non les Employés d'un grade plus élevé devroient participer aux primes, les quelles d'ailleurs ne seroient à accorder que pour des amendes réellement perçues.

Pays-Bas: Dans le cas d'assentiment général, il n'a point d'objection à faire au sujet de la motion Badoise, modifiée d'après la déclaration de la Hesse.

Prusse: Le Soussigné est chargé de déclarer, qu'il n'est pas dans la compétence de la Commission-Centrale, de déterminer des primes de dénonciation, attendu que l'amende étant à considérer comme *fructus jurisdictionis*, revient au Souverain du Pays, au nom duquel le jugement est prononcé par le Juge du Rhin.

### Conclusion.

Vu le défaut d'accord commun, les Etats Riverains respectifs continueront d'aviser séparément aux primes de dénonciation.

### §. II.

Concernant la motion de la Hesse, d'admettre en principe, que les amendes pour fraude des droits de navigation du Rhin reviennent, quant aux bureaux de perception communs, au Souverain territorial exclusivement comme *fructus jurisdictionis*, il fut déclaré par

Bade: que son Gouvernement admet, quant aux bureaux de perception

perception communs, le principe que les droits de navigation fraudés et à repêter tombent seuls en partage à la communauté et non pas aussi les amendes, imposées par le Règlement sur la navigation du Rhin, les quelles doivent appartenir exclusivement à la Caisse du trésor du pays, où elles sont prononcées.

Bavière: Se tient le protocole ouvert,

France: Suivra l'avis de la majorité, mais pense toute fois, qu'un partage des amendes serait équitable.

Hesse: Attendu que de part et d'autre on s'est prononcé contre le Système d'attribuer aux dénonciateurs de contraventions à la convention, sujettes à l'amende, une quotité d'icelle, on retire la motion 1<sup>st</sup> et 2<sup>e</sup> de l'insertion de la Hesse au XX<sup>ème</sup> Protocole du 2 Août 1837.

Par contre le Commissaire a ordre de faire valoir le principe N<sup>o</sup> 3, sans doute le seul juste, que là où la recette du bureau est commune, les amendes pour contraventions de cette nature reviennent comme fructus jurisdictionis exclusivement au Souverain territorial, duquel cette jurisdiction émane. Dans le cas de fraude des droits d'octroi il n'y a donc lieu de tenir compte aux autres Etats Riverains co-intéressés à la perception commune, que de la quotité des simples droits, postérieurement acquittés.

Le cas du 2<sup>me</sup> alinéa, de l'art. 83 de la Convention, où le juge du Rhin, comme forum deprehensionis, prononce l'amende légale aussi pour les droits fraudés à des bureaux étrangers, n'intervertit guères le principe. Dans ce cas aussi le jugement est prononcé par le Juge du Rhin au nom du Souverain territorial, mais il est tenu compte de l'amende encourue au Souverain du bureau étranger lésé, en vertu d'une convention particulière.

Nassau: Plusieurs raisons militent en faveur du principe, qu'aux bureaux communs, les amendes perçues nommément  
pour

pour fraude des droits de navigation, doivent entrer, à l'instar des autres Recettes, dans le décompte commun. Cependant, pour amener un accord d'opinions, on est prêt à adopter l'avis, qu'elles doivent revenir, à titre de fructus jurisdictionis, exclusivement au Souverain territorial.

Pays-Bas. Se rangera du côté de la Majorité des autres Etats Riverains, plus directement intéressés à cette question.

Prusse. A l'ordre de déclarer, que son Gouvernement est d'avis, que dans les cas de fraude des droits de navigation sur des parties du fleuve, où une perception commune existe, il y a lieu de partager entre les Etats, ayant droit à cette perception, non seulement le montant des droits fraudés, mais aussi et dans la même proportion, le montant des amendes perçues.

### Conclusion.

Vu la divergence des opinions et dans l'attente du vote de la Bavière, la délibération demeure à-journée.

/ Signé: / de Kettner,  
de Nau,  
Engelhardt,  
Verdier,  
de Fwilerlein,  
Ruhr,  
Westphal, Président  
Pour expédition conforme  
Le Président de la Commission-Centrale.

Delebe  
JH